

Modalités de contrôle des connaissances de la troisième année des études du diplôme de formation générale en sciences médicales – DFGSM.3 -

**I - Dispositions relatives aux enseignements de DFGSM.3.**

ARTICLE 1

La troisième année d'études du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM.3) sanctionne et participe à la première partie des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2011, la troisième année du diplôme de formation générale en sciences médicales est organisée en deux semestres de 30 ECTS chacun, structurés en unités d'enseignement thématique, en unités d'enseignement intégré et en unités d'enseignement librement choisies (UE obligatoire à choix) ou de recherche.

ARTICLE 2

Les semestres 5 (S5) et 6 (S6) de la troisième année du DFGSM sont composés des unités d'enseignement (UE) suivantes :

- SEMESTRE 5 (30 ECTS)

- UE.16 – Santé, Société, Humanité – (1 ECTS) 12H
- UE.17 – Anglais – (3 ECTS) 18H
- UE.18 – Appareil Locomoteur – (7 ECTS) 56H
- UE.19 – Agents infectieux, hygiène : aspects généraux – (8 ECTS) 64H
- UE.20 – Systèmes neurosensoriel et psychiatrie – (8 ECTS) 64H
- UE.21 – un obligatoire à choix dans la liste proposée (*voir infra*) ou UE recherche – (3 ECTS) 24H

- SEMESTRE 6 (30 ECTS)

- UE.22 – Santé, Société, Humanité – (2 ECTS) 24H
- UE.23 – Appareil respiratoire – (7 ECTS) 56H
- UE.24 – Reins et voies urinaires – (7 ECTS) 56H
- UE.25 – Système cardiovasculaire – (8 ECTS) 64H
- UE.26 – LCA – (3 ECTS) 21H
- UE.27 – un obligatoire à choix dans la liste proposée (*voir infra*) ou UE recherche – (3 ECTS) 24 H

Les semestres font l'objet d'une délibération de jury de diplôme. La validation du semestre permet l'acquisition de 30 ECTS.

### ARTICLE 3

Les unités d'enseignement obligatoires à choix sont les suivantes :

- Enseignements optionnels ouverts aux étudiants de DFGSM.3 à DFASM.2,
- UE Master 1 Biologie-Santé et du Master 1 Prévention et Décisions en Santé spécialité Ethique, soin et santé (voir liste les UE(s) annexe 2)

Il devra s'inscrire pédagogiquement auprès du Service Scolarité selon des modalités qui lui seront communiquées par voie d'affichage sur le site : <http://www.faculte-medecine-brest.fr/>

### ARTICLE 4

*Rappel article 6 du DFGSM.2*

La modalité de contrôle des connaissances retenue pour l'évaluation de l'Activité Physique et Sportive en santé niveau 1, réalisée au cours de la 2<sup>ème</sup> année du DFGSM, est une synthèse de 10 pages dactylographiées maximum, à déposer à la Scolarité des Sciences Médicales et de la Santé 15 jours après la dernière séance.

Cette synthèse porte sur deux parties : 1 – ILLUSTRER par des exemples en quoi le sport peut constituer une thérapeutique complémentaire aux traitements classiques,

2 – Faire une auto-analyse sur votre propre activité sportive liée à ce qui aura été réalisé en pratique.

La validation de cette synthèse ne repose pas sur l'attribution d'une note mais uniquement d'un résultat : validé / non validé.

L'APS en santé niveau 1 participe à la validation de l'année et du diplôme au même titre que les stages de l'année de formation.

L'étudiant redoublant de DFGSM.3 étant soumis aux modalités de contrôle des connaissances de l'année en cours, devra passer l'APS en santé niveau 1 afin de valider son DFGSM.

### ARTICLE 5

Les étudiants accomplissent durant l'année un équivalent de 200 heures de stage pratique en sémiologie (un en médecine et un en chirurgie) au CHRU de Brest.

La validation des stages est prononcée par le Directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) médicale sur avis du responsable pédagogique de l'étudiant lors du stage et sur la présence de l'étudiant à la formation à l'examen clinique et sémiologique qui se déroule au CESIM. Ces validations sont portées sur **sa fiche annuelle de stage.**

En cas de non validation d'un stage, un stage complémentaire de même durée que le stage non validé devra être effectué durant l'année universitaire concernée. En cas de non validation de tout ou partie des heures de stage fixées réglementairement pour l'ensemble du diplôme de formation générale en sciences médicales, l'étudiant devra redoubler **la troisième année d'études du diplôme de formation générale en sciences médicales** (DFGSM.3) en accomplissant à nouveau tous les stages non validés.

## ARTICLE 6

A compter de la rentrée universitaire 2014-2015, un enseignement obligatoire annuel hors semestre est introduit :

- des séances de **Travaux Pratiques d'Histologie et d'anatomopathologie** organisées à hauteur de 2 séances de 2 heures par groupe de 40-45 étudiants.

Elles sont **obligatoires** et participent à la validation de l'année du DFGSM.3.

Leurs modalités de contrôle de connaissances sont définies ci-après pour les deux sessions dans les mêmes conditions, à savoir :

- contrôle continu : validé par le présentiel (validé / non validé)
- contrôle terminal : un écrit de 30 minutes (noté sur 20).

## II - Modalités de contrôle des connaissances

## ARTICLE 7

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées chaque semestre soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés (art.8) – (*voir infra*).

A partir de l'année universitaire 2017-2018, un enseignement de niveau 1 et de niveau 2 concernant l'apprentissage de l'examen clinique est réalisé selon quatre blocs :

- 1- Un bloc du système cardio-vasculaire et de l'appareil respiratoire.
- 2- Un bloc du système immuno-hématologique et de l'appareil digestif.
- 3- Un bloc de l'appareil locomoteur.
- 4- Un bloc du système neurosensoriel.

L'enseignement concernant l'apprentissage de l'examen clinique est validé par le présentiel.

Le CCMP de l'UE 22 SHS « Psychologie en Santé et Relation Soignant Soigné » est une note de synthèse sur « l'approche de la compétence relationnelle au travers d'une situation clinique », par groupe de 5 étudiants. Il représente 30% de la note finale de l'UE concernée. Le contrôle de connaissances terminal de l'UE 22 est écrit et porte sur « l'évaluation de l'acquisition des concepts ».

Le contrôle des aptitudes et des connaissances relevant d'un examen terminal est organisé à la fin de chaque semestre d'enseignement. La session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels (art.11).

### Les sessions.

Les épreuves de contrôle des connaissances donnent lieu à deux sessions d'examens :

- la 1<sup>ère</sup> session a lieu à la fin de chaque semestre d'enseignement (décembre / mai),
- la 2<sup>ème</sup> session, en juin / début juillet.

Les contrôles des aptitudes et des connaissances **relevant d'un examen terminal sont écrits et anonymes.**

Elles sont notées de 0 à 20 avec une précision maximale de trois décimales et affectées d'un coefficient identique aux ECTS attribués à l'UE.

Les notes inférieures à 8 sont éliminatoires. Les modalités de contrôle des connaissances sont identiques pour les deux sessions.

### **Absence d'un étudiant aux examens.**

Lors de la 1<sup>ère</sup> session d'examen, l'absence d'un étudiant à l'examen terminal à une épreuve interdit la validation de l'UE et du semestre correspondant, quel que soit le total des points obtenus dans les autres éléments constitutifs de l'UE et dans les autres UE du semestre. L'étudiant est déclaré défaillant dans l'UE concernée. Aucun calcul de moyenne n'est donc effectué dans cette UE, ni dans le semestre. Cette défaillance ne fait pas obstacle à la validation et à la capitalisation des autres UE du semestre.

En 2<sup>ème</sup> session, l'absence de l'étudiant n'empêche pas le calcul de moyenne, les matières non présentées à l'examen étant affectées de la note zéro.

### **Les calendriers des épreuves :**

Les calendriers des épreuves semestrielles (S5) et (S6), de première et de seconde session feront l'objet d'une diffusion par voie d'affichage dans les panneaux d'information de chaque d'année et via le site Internet [www.faculte-medecine-brest.fr](http://www.faculte-medecine-brest.fr) au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

**Aucune convocation écrite n'est adressée aux étudiants. Ils ne pourront pas invoquer l'absence de convocation écrite pour justifier une absence aux épreuves.**

### **Communication des résultats des examens.**

Les résultats des examens sont publiés par voie d'affichage après les délibérations des jurys et consultables par Internet, via l'espace numérique de travail (ENT) de l'étudiant.

Les étudiants recevront leurs relevés de notes par voie postale ultérieurement.

## **ARTICLE 8**

### **Consultation des copies**

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien. L'étudiant peut demander communication de sa copie à l'enseignant concerné, ou, à défaut, à l'enseignant responsable de son année. L'étudiant peut aussi demander une photocopie de sa copie, qui lui sera facturée au tarif administratif.

## **ARTICLE 9**

Extrait du règlement des examens : risques encourus en cas de fraude (**décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur**).

a) Relève du régime disciplinaire tout étudiant auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu ou d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'Université (art.2 D.)

b) En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation

à l'épreuve du candidat. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude (art.22 D.).

c) Toutefois en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée (art.22 D)

d) La section disciplinaire est saisie (art.22 et 23 D).

e) Les peines disciplinaires encourues en cas de fraude s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion de l'Université ou de tout établissement d'enseignement supérieur public qui peut être définitive. Elles restent inscrites dans les dossiers des étudiants concernés (art.40 D.).

f) Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation disciplinaire ait statué (art.42 D.) et toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante (art.40 D.)

g) Lorsque la fraude est découverte après la délivrance du diplôme, l'annulation des épreuves entraîne le retrait du diplôme par les autorités compétentes (art.43 D.)

## ARTICLE 10

Conditions d'obtention du diplôme, capitalisation, compensation : La délivrance du diplôme de formation générale en sciences médicales est soumise à la validation des six semestres du parcours, correspondant à un niveau licence soit 180 ECTS, à l'accomplissement et validation de l'ensemble des stages et du Certificat Internet Informatique (C2I). Les deux premiers semestres de la formation correspondent à la première année commune des études de santé (art.1).

**Un semestre est définitivement acquis et capitalisé** lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'ensemble du semestre, compte tenu des coefficients affectés aux UE(s) le constituant **et en l'absence de note éliminatoire** (à savoir une note inférieure < à 8/20). Le coefficient de chaque UE est égal au nombre de crédits qui lui est affecté.

**Une UE est définitivement acquise et capitalisée** lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Le jury statue à la fin de chaque semestre, puis à l'issue de la 2<sup>ème</sup> session, sur la validation des UE(s) du (ou des) semestre(s) et de l'année.

Pour être déclaré « **admis** » à l'issue de la 1<sup>ère</sup> session, l'étudiant doit avoir validé :

- le semestre 5 et le semestre 6,
- les stages pratiques de sémiologie
- l'APS en santé niveau 1
- les TP d'Histologie et d'anapathologie
- le semestre 3 et le semestre 4 de l'année inférieure *en cas de dette*,
- les stages d'initiation aux fonctions hospitalières *en cas de dette*,
- l'attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 1 *en cas de dette*,
- le C2I *en cas de dette*,
- le stage d'initiation aux soins infirmiers de PACES *en cas de dette*.

A défaut il sera déclaré « **ajourné** ».

L'étudiant déclaré « AJOURNE » parce qu'il a obtenu une moyenne  $>$  ou  $=$  à 10/20 au semestre mais avec une note éliminatoire ou parce qu'il a obtenu une moyenne  $<$  à 10/20 au semestre, repassera en deuxième session l'**ensemble** des UE(s) pour lesquelles il aura obtenu une note inférieure à 10/20.

Les notes obtenues lors de la 2<sup>ème</sup> session se substituent aux notes obtenues lors de la 1<sup>ère</sup> session, même si elles sont inférieures. La 2<sup>ème</sup> session annule et remplace la 1<sup>ère</sup> session.

## ARTICLE 11

A l'issue de la première session, les étudiants seront déclarés « ADMIS » (*voir supra*) sinon « AJOURNE » au regard des modalités d'examen.

A l'issue de la deuxième session, les étudiants seront déclarés :

- « ADMIS » (*voir supra*) sinon « AJOURNE » au regard des modalités d'examen.

L'étudiant qui à l'issue de la 2<sup>ème</sup> session validera les semestres de la troisième année mais qui aura encore une dette en 2<sup>ème</sup> année du DFG Sciences Médicales sera déclaré « AJOURNE » et redoublera sa troisième année. Dans ce dernier cas, l'étudiant sera amené à refaire les stages pratiques.

La capitalisation d'un semestre ou d'une UE est illimitée dans le temps. L'étudiant redoublant peut donc se prévaloir du semestre et/ou du/des UE(s) capitalisés. Dans le cadre d'un redoublement et pour améliorer ses résultats, l'étudiant peut renoncer à toute UE capitalisée lors de l'année précédente. La renonciation à une UE dans un semestre capitalisé entraîne la perte de la capitalisation du semestre et des autres UE(s) obtenues par compensation dans ce semestre. L'étudiant doit obligatoirement en informer la scolarité par écrit avant le 30 octobre de l'année universitaire en cours. Après cette date, aucune renonciation ne peut intervenir ni être rétractée.

*MCC votées au Conseil de faculté du 6 septembre 2017  
et au CFVU du 12 septembre 2017*